

Québec, le 1^{er} septembre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-71

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir copie des ententes entre le ministère de l'Éducation et Copibec, la SOCAN et la SODRAC.

Vous trouverez ci-joint des documents devant répondre à votre demande. Cependant, nous vous informons que certains renseignements traités confidentiellement par des tiers ont été élagués suivant les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi ». Nous portons également à votre connaissance que des informations ne peuvent être diffusées étant donné qu'il s'agit de renseignements financiers et commerciaux dont la divulgation risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de causer une perte à l'organisme, et ce, en vertu de l'article 22 de la Loi. Nous vous soulignons que l'interprétation de certaines clauses de ces documents peuvent porter à confusion et nécessitent des compétences juridiques spécialisées.

Vous trouverez en annexe, une reproduction des articles de la Loi mentionnés précédemment.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 4

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DE GRÉ À GRÉ

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^{me} Josée Lepage, sous-ministre adjointe au secteur du soutien aux élèves, de la pédagogie et des services à l'enseignement, dûment autorisée en vertu de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue de la Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après appelé le « ministre »),

ET : **LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143773738, ayant leur siège au 41, Valleybrook Dr, Toronto (Ontario) M3B 2S6 représentées par M. Marc Ouellette, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

(ci-après appelée le « fournisseur »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat ont préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise l'acquisition de gré à gré par le ministre auprès du fournisseur, selon les conditions générales de l'annexe 1 :

Des biens et services décrits à l'annexe 2 incluant une licence non exclusive et non transférable autorisant la diffusion de toute œuvre musicale de son répertoire.

Dans le cadre de ce contrat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au fournisseur :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Deux millions six cent onze mille trois cent soixante-deux dollars (2 611 362 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.



3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements :

- 4.1. Pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, un montant de quatre cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent soixante-huit dollars (485 568 \$), réparti en trois versements de cent soixante et un mille huit cent cinquante-six dollars (161 856 \$) payés comme suit :
 - a) le premier au plus tard le 28 février 2021;
 - b) le deuxième au plus tard le 31 mars 2021;
 - c) le troisième au plus tard le 30 juin 2021;
- 4.2. Pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, un montant de cinq cent cinq mille cinq cent six dollars (505 506 \$) réparti en trois versements de cent soixante-huit mille cinq cent deux dollars (168 502 \$) payés comme suit :
 - a) le premier au plus tard le 31 décembre 2021;
 - b) le deuxième au plus tard le 31 mars 2022;
 - c) le troisième au plus tard le 30 juin 2022;
- 4.3. Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, un montant de cinq cent vingt-trois mille sept cent soixante-dix-neuf dollars (523 779 \$) réparti en trois versements de cent soixante-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-treize dollars (174 593 \$) payés comme suit :
 - a) le premier au plus tard le 31 décembre 2022;
 - b) le deuxième au plus tard le 31 mars 2023;
 - c) le troisième au plus tard le 30 juin 2023;
- 4.4. Pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, un montant de cinq cent quarante mille quatre cent quarante-sept dollars (540 447 \$) réparti en trois versements de cent quatre-vingt mille cent quarante-neuf dollars (180 149 \$) :
 - a) le premier au plus tard le 31 décembre 2023;
 - b) le deuxième au plus tard le 31 mars 2024;
 - c) le troisième au plus tard le 30 juin 2024;
- 4.5. Pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, un montant de cinq cent cinquante-six mille soixante-deux dollars (556 062 \$) réparti en trois versements de cent quatre-vingt-cinq mille trois cent cinquante-quatre dollars (185 354 \$) payés comme suit :
 - a) le premier au plus tard le 31 décembre 2024;
 - b) le deuxième au plus tard le 31 mars 2025;
 - c) le troisième au plus tard le 15 juin 2025.

Pour chaque versement, le fournisseur doit présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro de contrat (BC), ses numéros de taxes ainsi que l'année scolaire concernée.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M^{me} Geneviève Leblanc
Direction des ressources didactiques et pédagognumériques
Ministère de l'Éducation
1035, rue de la Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-3534
DRD@education.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au fournisseur dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et se termine le 30 juin 2025.

Malgré la date de fin du présent contrat demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celles concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels et la propriété intellectuelle.

6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le fournisseur reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

7. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Stéphanie Campeau, directrice des ressources didactiques et pédagogiques pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le ministre en avise le fournisseur dans les meilleurs délais.

De même, le fournisseur désigne M. Martin Lavallée, conseiller juridique principal pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le fournisseur en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, l'autorisation des parties est requise pour effectuer des changements au contrat.

8. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le fournisseur, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

9. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur s'engage envers le ministre à :

- a) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- b) affecter M. Amadou Tall, à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

10. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le fournisseur inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor peut notamment assortir sa permission de conditions, dont celle demandant que le fournisseur soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Cependant, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un fournisseur qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

11. SOUS-CONTRAT

Le fournisseur s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat excluant toute autre société de gestion de droits d'auteur.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

13. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Mme Josée Lepage Sous-ministre adjointe au soutien aux élèves, à la pédagogie et aux services à l'enseignement Ministère de l'Éducation

Édifice Marie-Guyart

1035, rue de la Chevrotière, 15^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418-643-3810 poste 3600

Télécopieur : 418-644-4591

Courriel : josee.lepage@education.gouv.qc.ca

Pour le fournisseur :

Service juridique

SOCAN

300, rue Milton, bureau 500

Montréal (Québec) H2X 1V1

Téléphone : 514-844-8377

Télécopieur : 514-849-8446

Courriel : martin.lavallee@socan.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

14. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéros d'engagement budgétaire :

Année financière : 2020-2021

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420

PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2021-2022

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420

PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2022-2023

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420

PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2023-2024

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420

PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2024-2025

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420

PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2025-2026

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420

PSA : 1000000 Projet : 1000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire :

LE MINISTRE,

2021-03-12

Date



Josée Lepage
Sous-ministre adjointe au soutien aux élèves, à pédagogie et
aux services à l'enseignement

LE FOURNISSEUR,

March 2, 2021

Date



Marc Ouellette
Président

IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le fournisseur s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit, pendant la durée du contrat, se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration.

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

Le contractant ou le sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le contrat ou le sous-contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus, doivent se soumettre aux conditions d'un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le programme d'accès à l'égalité en emploi de l'entreprise doit respecter les critères énoncés au document *Contenu de l'engagement – Modalités de mise en œuvre* du Programme d'obligation contractuelle (Égalité en emploi), joint à l'annexe 3 du présent contrat.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout fournisseur ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*. Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le fournisseur a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un fournisseur ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, pour se voir octroyer le contrat, tout fournisseur doit produire le formulaire *Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré*, joint à l'annexe 5, dûment signé. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- soit que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour l'obtention du contrat, une copie de la déclaration peut être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration peut entraîner la non-conclusion du contrat.

6. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants au cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le fournisseur s'engage à indemniser et à protéger le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le fournisseur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Cependant, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle demandant que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soient soumis, à leurs frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les quinze (15) jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

8. RÉSILIATION

8.1. Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui leur incombent en vertu du présent contrat;

- b) le fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) le fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations;
- d) le fournisseur est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le ministre envoie un avis écrit de résiliation au fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le fournisseur doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b), c) ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le fournisseur.

Le fournisseur a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des biens livrés jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le fournisseur a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

Le fournisseur est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le fournisseur doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 8.2. Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit envoyer un avis écrit de résiliation au fournisseur. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le fournisseur.

Le fournisseur a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des biens livrés jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et les obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le fournisseur doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le fournisseur assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le fournisseur à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les biens reçus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Éducation avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le fournisseur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur peut transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le fournisseur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée, ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le fournisseur doit immédiatement en informer le ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant au fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts soit résilier le contrat.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

15.1. Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2. Le fournisseur s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document, et les transmettre aussitôt au ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
 - 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
 - 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures déterminées à l'annexe 6, *Engagement de confidentialité*, jointe au présent document.
 - Disposer des renseignements personnels, en procédant à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 7, ainsi qu'aux directives du ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - 9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 10) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par le fournisseur au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au fournisseur, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 15.3. La fin du contrat ne dégage aucunement le fournisseur et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

16. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

Le fournisseur s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES SERVICES

1. DÉFINITION

Aux fins du présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Établissements d'enseignement : tout établissement d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire offrant la formation générale et professionnelle aux élèves jeunes et adultes :

- du réseau public;
- du réseau privé agréé aux fins de subventions;

Œuvre : tout ou partie d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale, obtenue légalement, faisant partie du répertoire du droit de diffusion du fournisseur, notamment les œuvres musicales francophones provenant du Canada, du Québec, de la France et de la Belgique;

Répertoire : toute œuvre pour laquelle le fournisseur a obtenu, ou obtiendra, en totalité ou en partie, le droit d'en autoriser la diffusion aux fins du présent contrat.

2. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

2.1 Le fournisseur accorde à tout établissement d'enseignement une licence non exclusive et non transférable, lui permettant d'exécuter en direct et en public toute œuvre musicale, à des fins parascolaires, à l'égard de laquelle le fournisseur est autorisé à accorder une licence et selon les conditions suivantes :

- a) sans égard au type, au nombre et à la durée des exécutions et à la nature et au nombre d'événements au cours desquels ont lieu les exécutions publiques;
- b) les exécutions doivent avoir lieu dans un établissement d'enseignement ou sur le site Web de l'établissement d'enseignement.

2.2 Cette licence exclut :

- a) les exécutions d'œuvres musicales au cours de concerts et spectacles (y compris les spectacles d'humoristes et de magiciens) donnés en personne par des exécutants ou des interprètes autres que les élèves ou le personnel enseignant et scolaire;
- b) les exécutions d'œuvres musicales lors d'activités se déroulant dans des salles ou des locaux loués ou prêtés à une clientèle autre que scolaire;

2.3 Pour les exécutions d'œuvres musicales prévues au paragraphe a) de la clause 2.2, le fournisseur transmet la facture reliée à la demande de licence au promoteur (agent, producteur...) de l'événement. Si ce sont les établissements d'enseignement, les centres de services scolaires ou les commissions scolaires qui agissent à titre de promoteur de l'événement, le fournisseur leur transmettra directement la facture. Les montants perçus varient selon le tarif du fournisseur applicable et les grilles tarifaires sont disponibles sur son site Web.

2.4 Les parties conviennent que, conformément à l'article 29.3 (2) de la LDA, les établissements d'enseignement ne sont pas réputés avoir l'intention de faire un profit lorsque, dans l'accomplissement des actes visés à la clause 2.1, ils ne font que recouvrer les coûts y afférents, frais généraux compris.

3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DU FOURNISSEUR

Le fournisseur s'engage à :

3.1 Informer tout établissement d'enseignement et son personnel, des conditions et des modalités prévues au présent contrat et à en exposer les avantages, les restrictions et les limites notamment informer tout établissement qu'il doit transmettre au fournisseur :

- a) pour les exécutions d'œuvres musicales prévues au paragraphe a) de la clause 2.2 :
 - i. le formulaire de demande de licence pertinent, dûment rempli et disponible sur le site Web du fournisseur;
 - ii. le programme officiel de l'événement ou de la liste des œuvres exécutées;

- iii. les coordonnées du promoteur de l'événement (adresse et numéro de téléphone) ainsi que la date et le lieu de l'événement;
 - b) pour les exécutions d'œuvres musicales prévues au paragraphe b) de la clause 2.2 :
 - i. le formulaire tarif 8 dûment rempli et disponible sur le site Web du fournisseur;
 - ii. tous les six (6) mois, les montants de redevances perçus auprès des locataires ou des utilisateurs des salles. Ces montants sont calculés selon le tarif avec ou sans danse. Si les locataires des salles invitent des interprètes ou des exécutants à donner un spectacle ou un concert pendant leurs événements, c'est le tarif pour musique avec ou sans danse du prestataire de services qui s'applique, et non le tarif pour la tenue d'un spectacle.
- 3.2 Aviser le fournisseur par écrit, dans les plus brefs délais, de toute réclamation relative à la garantie prévue à la clause 4 et de fournir au fournisseur les renseignements et les documents que celui-ci pourrait raisonnablement demander quant à une telle réclamation.

4. GARANTIE

- 4.1. Le fournisseur garantit au ministre et à tout établissement d'enseignement qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat, et notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue aux clauses 2.1 et 2.2 de la présente annexe et il se porte garant envers le ministre et les établissements d'enseignement contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- 4.2. Le fournisseur s'engage à indemniser et protéger le ministre et tout établissement d'enseignement, et prendre fait et cause pour ce dernier, et contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 5.3 Le fournisseur reconnaît que les établissements d'enseignement sont des organisations autonomes et distinctes du ministre. Le ministre ne peut en aucun cas être tenu responsable de tout préjudice subi par le fournisseur ou ses ayants droit résultant de l'utilisation des œuvres par les établissements d'enseignement ou résultant du non-respect, par ces établissements, de la licence qui leur est accordée en vertu des clauses 2.1 et 2.2 de la présente annexe;
- 5.4 Le fournisseur renonce à l'exercice de tout recours ou poursuite à l'égard du ministre pour tout dommage résultant d'une faute ou d'un manquement d'un établissement d'enseignement.

ANNEXE 3

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)
CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE

1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
 - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
 - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
 - 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
 - 3.2 Élaboration du programme.
 - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
 - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
 - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires.
 - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
 - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
 - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
 - 3.3 Implantation du programme.
 - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émises par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
 - dans les neuf mois qui suivent la conclusion du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1);
 - dans les quatre mois suivants : plan du programme (3.2);
 - **tous les deux ans** et jusqu'à la fin du programme : production d'un rapport d'étapes sur l'implantation du programme.

ANNEXE 4

ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Cocher si ne s'applique pas

Annexe à remplir si le fournisseur n'a pas un établissement au Québec

TITRE :

Tout fournisseur n'ayant pas au Québec un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Tout fournisseur ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre au ministre, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*.

Je, soussigné(e), _____,
(Nom et titre de la personne autorisée par le fournisseur)

en présentant au ministre la soumission ci-jointe (ci-après appelée « la soumission »),
atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

Au nom de _____,
(Nom du fournisseur)

(ci-après appelé « le fournisseur »).

Je déclare ce qui suit :

1. Le fournisseur n'a pas au Québec d'établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
2. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
3. Je suis autorisé(e) par le fournisseur à signer cette déclaration.
4. Je reconnais que le fournisseur sera inadmissible à présenter une soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec.

Et j'ai signé, _____ (Signature) _____ (Date)

ANNEXE 5

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS
DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : LICENCE NON EXCLUSIVE ET NON TRANSFERABLE AUTORISANT LA DIFFUSION DE TOUTE
ŒUVRE MUSICALE DE SON REPERTOIRE

Je, soussigné(e), _____
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de : _____
SOCAN

(ci-après appelé le « contractant »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyisme d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ., c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2)*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat.
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu en vue de l'obtention du contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé, _____
(Signature) (Date)

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse électronique : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)

Je, soussigné(e), _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec le ministre de l'Éducation.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourraient compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

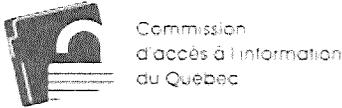
J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministre de l'Éducation, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date



ANNEXE 7

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.



ANNEXE 8

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
ET LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom du fournisseur

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du présent contrat
qui prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

ont été entièrement retournés au ministre de l'Éducation.

ou

ont été détruits selon les méthodes suivantes :

par déchiquetage : renseignements sur support papier.

par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.

par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.
Signer et retourner au Ministère à l'adresse suivante :
1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DE GRÉ À GRÉ

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^{me} Josée Lepage, sous-ministre adjointe à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, dûment autorisée en vertu de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue de la Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G2A 5A5;

(ci-après appelé le « ministre »),

ET : SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN), LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA INC. ET SODRAC 2003 INC. personnes morales légalement constituées, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143773738, ayant leur siège au 41, Valleybrook Dr, Toronto (Ontario) M3B 2S6 représentées par M. Marc Ouellette, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

ci-après collectivement appelée la « SOCAN »,

le « fournisseur »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat ont préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise l'acquisition de gré à gré par le ministre auprès du fournisseur, selon les conditions générales de l'annexe 1 :

Des biens et services décrits à l'annexe 2 incluant une licence non exclusive et non transférable autorisant la reproduction de toute œuvre musicale du Répertoire.

Dans le cadre de ce contrat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au fournisseur :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Deux millions trois cent quarante-deux mille huit cent quatorze dollars (2 342 814 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.



- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements :

- 4.1. Pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, un montant de quatre cent quarante-trois mille neuf cent quarante-six dollars (443 946 \$), réparti en trois versements de cent quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-deux dollars (147 982 \$) payés comme suit :
- a) le premier au plus tard le 28 février 2021;
 - b) le deuxième au plus tard le 31 mars 2021;
 - c) le troisième au plus tard le 30 juin 2021 et après le dépôt d'un rapport circonstancié et anonymisé sur les sommes versées aux ayants droit selon les grilles de répartition agréées entre les parties;
- 4.2. Pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, un montant de quatre cent cinquante-six mille trois cent soixante dollars (463 383 \$) réparti en trois versements de cent cinquante-deux mille cent vingt dollars (154 461 \$) payés comme suit :
- a) le premier au plus tard le 31 décembre 2021;
 - b) le deuxième au plus tard le 31 mars 2022;
 - c) le troisième au plus tard le 30 juin 2022 et après le dépôt d'un rapport circonstancié et anonymisé sur les sommes versées aux ayants droit selon les grilles de répartition agréées entre les parties;
- 4.3. Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, un montant de quatre cent soixante-sept mille cent cinquante-quatre dollars (467 154 \$) réparti en trois versements de cent cinquante-cinq mille sept cent dix-huit dollars (155 718 \$) payés comme suit :
- a) le premier au plus tard le 31 décembre 2022;
 - b) le deuxième au plus tard le 31 mars 2023;
 - c) le troisième au plus tard le 30 juin 2023 et après le dépôt d'un rapport circonstancié et anonymisé sur les sommes versées aux ayants droit selon les grilles de répartition agréées entre les parties;
- 4.4. Pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, un montant de quatre cent quatre-vingt-trois mille cinq cent cinquante-huit dollars (483 558 \$) réparti en trois versements de cent soixante et un mille cent quatre-vingt-six dollars (161 186 \$) :
- a) le premier au plus tard le 31 décembre 2023;
 - b) le deuxième au plus tard le 31 mars 2024;
 - c) le troisième au plus tard le 30 juin 2024 et après le au dépôt d'un rapport circonstancié et anonymisé sur les sommes versées aux ayants droit selon les grilles de répartition agréées entre les parties;
- 4.5. Pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, un montant de quatre cent quatre-vingt-quatre mille sept cent soixante-treize dollars (484 773 \$) réparti en trois versements de cent soixante et un mille cinq cent quatre-vingt-onze dollars (161 591 \$) payés comme suit :
- a) le premier au plus tard le 31 décembre 2024;
 - b) le deuxième au plus tard le 31 mars 2025;
 - c) le troisième au plus tard le 15 juin 2025 et après le dépôt d'un rapport circonstancié et anonymisé sur les sommes versées aux ayants droit selon les grilles de répartition agréées entre les parties.

Pour chaque versement, le fournisseur doit présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro de contrat (BC), ses numéros de taxes ainsi que l'année scolaire concernée.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Mme Geneviève Leblanc
Direction des ressources didactiques et pédagonumériques
Ministère de l'Éducation
1035, rue de la Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-3534
DRD@education.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au fournisseur dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et se termine le 30 juin 2025.

Malgré la date de fin du présent contrat demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celles concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels et la propriété intellectuelle.

6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le fournisseur reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

7. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Stéphanie Campeau, directrice des ressources didactiques et pédagognumériques pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le ministre en avise le fournisseur dans les meilleurs délais.

De même, le fournisseur désigne M^e Martin Lavallée, conseiller juridique principal du fournisseur pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le fournisseur en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, l'autorisation des parties est requise pour effectuer des changements au contrat.

8. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le fournisseur, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

9. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur s'engage envers le ministre à :

- a) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- b) affecter M. Martin Lavallée, à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

10. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le fournisseur inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor peut notamment assortir sa permission de conditions, dont celle demandant que le fournisseur soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et

d'accompagnement. Cependant, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un fournisseur qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

11. SOUS-CONTRAT

Le fournisseur s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat excluant toute autre société de gestion de droits d'auteur.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

13. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Mme Josée LePage, sous-ministre adjointe à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire

Ministère de l'Éducation

Édifice Marie-Guyart

1035, rue de la Chevrotière, 15^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-3810 poste 3600

Télécopieur : 418 644-4591

Courriel : josee.lepage@education.gouv.qc.ca

Pour le fournisseur :

M^e Martin Lavallée

Conseiller juridique principal SOCAN

300, rue Milton, bureau 500

Montréal (Québec) H2X 1V1

Téléphone : 514-844-8377

Télécopieur : 514-849-8446

Courriel : martin.lavallee@socan.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

14. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéros d'engagement budgétaire :

Année financière : 2020-2021

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420
PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2021-2022

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420
PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2022-2023

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420
PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2023-2024

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420
PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2024-2025

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420
PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2025-2026

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420
PSA : 1000000 Projet : 1000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire :

LE MINISTRE,

2021-03-12

Date



Josée Lepage
Sous-ministre adjointe à l'éducation préscolaire et à
l'enseignement primaire et secondaire

LE FOURNISSEUR,

March 2, 2021

Date



Marc Ouellette
Président SOCAN

IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le fournisseur s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit, pendant la durée du contrat, se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration.

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

Le contractant ou le sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le contrat ou le sous-contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus, doivent se soumettre aux conditions d'un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le programme d'accès à l'égalité en emploi de l'entreprise doit respecter les critères énoncés au document *Contenu de l'engagement – Modalités de mise en œuvre* du Programme d'obligation contractuelle (Égalité en emploi), joint à l'annexe 3 du présent contrat.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout fournisseur ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*. Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le fournisseur a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un fournisseur ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, pour se voir octroyer le contrat, tout fournisseur doit produire le formulaire *Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré*, joint à l'annexe 5, dûment signé. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- soit que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour l'obtention du contrat, une copie de la déclaration peut être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration peut entraîner la non-conclusion du contrat.

6. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants au cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le fournisseur s'engage à indemniser et à protéger le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le fournisseur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Cependant, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle demandant que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soient soumis, à leurs frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les quinze (15) jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

8. RÉSILIATION

8.1. Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui leur incombent en vertu du présent contrat;
- b) le fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) le fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations;
- d) le fournisseur est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel

d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le ministre envoie un avis écrit de résiliation au fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le fournisseur doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b), c) ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le fournisseur.

Le fournisseur a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des biens livrés jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le fournisseur a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

Le fournisseur est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le fournisseur doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

8.2. Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit envoyer un avis écrit de résiliation au fournisseur. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le fournisseur.

Le fournisseur a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des biens livrés jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et les obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le fournisseur doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le fournisseur assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le fournisseur à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les biens reçus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Éducation avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le fournisseur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur peut transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le fournisseur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée, ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le fournisseur doit immédiatement en informer le ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant au fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts soit résilier le contrat.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

15.1. Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2. Le fournisseur s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document, et les transmettre aussitôt au ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures déterminées à l'annexe 6, *Engagement de confidentialité*, jointe au présent document.
 - Disposer des renseignements personnels, en procédant à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 7, ainsi qu'aux directives du ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - 9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 10) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par le fournisseur au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au fournisseur, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 15.3. La fin du contrat ne dégage aucunement le fournisseur et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

16. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

Le fournisseur s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES SERVICES

1. DÉFINITION

Aux fins du présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Établissements d'enseignement : tout établissement d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire offrant la formation générale et professionnelle aux élèves jeunes et adultes :

- du réseau public;
- du réseau privé agréé aux fins de subventions;

Œuvre : tout ou partie d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale, obtenue légalement, faisant partie du Répertoire (tel que défini ci-dessous) du droit de reproduction du fournisseur, notamment les œuvres musicales francophones provenant du Canada, du Québec, de la France et de la Belgique;

Répertoire : toute œuvre pour lesquels le fournisseur a obtenu, ou obtiendra, en totalité ou en partie, le droit d'autoriser la reproduction aux fins du présent contrat et dont les noms des ayants droit figurent dans la liste générale rendue disponible pour consultation conformément à la clause 3 de la présente annexe;

Reproduction ou reproduire : toute fixation matérielle ou numérique et toute reproduction de l'œuvre à des fins de services éducatifs et d'activités parascolaires, que ce soit à partir :

- de supports, à l'exclusion de supports contenant des œuvres audiovisuelles ou multimédias;
- d'une prestation en direct;

Support : disque microsillon, disque compact, cassette et autres supports audio et audiovisuels autorisés et obtenus licitement sur le marché à des fins privées, y compris les supports numériques accessibles licitement sur Internet par tout moyen technique usuel.

2. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

2.1 Le fournisseur accorde au ministre et à tout établissement d'enseignement une licence non exclusive et non transférable, lui permettant de reproduire, sur tout support, en tout ou en partie, toute œuvre du Répertoire, afin d'offrir des services éducatifs dans le cadre scolaire, incluant la production d'examens ministériels, et à des fins d'activités parascolaires.

2.2 Plus précisément, cette licence permet, sans que le ministre ou l'établissement d'enseignement ne verse de dépôt d'utilisation préalable ou ait à faire une déclaration consécutive à toute reproduction de :

- a) reproduire sur des supports audio et audiovisuels, y compris les supports numériques, les œuvres qui sont exécutées et représentées publiquement par les élèves ou par le personnel des établissements d'enseignement visés lors d'activités éducatives ou parascolaires;
- b) rendre disponible sur un réseau intranet ou sur un site Internet, à condition que celui-ci soit accessible uniquement aux élèves, aux parents et au personnel agissant sous l'autorité de cet établissement d'enseignement, des œuvres reproduits conformément au présent contrat;
- c) rendre disponible sur un site Internet public un extrait d'au plus quatre-vingt-dix (90) secondes d'une œuvre reproduite ou interprétée par les élèves de l'établissement conformément à la présente licence.

La licence prévue aux clauses 2.1 et 2.2 n'inclut pas le droit de :

- a) communiquer au public par quelque moyen que ce soit des œuvres reproduites conformément au présent contrat dans le but de faire la promotion d'un produit, d'un service, d'une cause ou d'un établissement d'enseignement;
- b) modifier ou adapter toute œuvre sauf pour procéder à un arrangement, à une harmonisation ou encore à une orchestration d'une œuvre musicale, lesquels ne constituent pas une modification ou une adaptation de celle-ci;
- c) reproduire des paroles de chansons déjà accessibles sur le marché au-delà du nombre de copies nécessaires dans le cadre de l'activité pertinente;

- d) reproduire une œuvre à partir d'émissions de radio, de télévision, d'un enregistrement vidéo, d'un vidéoclip ou d'un disque dur, sauf entente entre les parties. Par contre, la reproduction d'une œuvre dont le fichier est acquis à même une plateforme de musique en ligne dûment licenciée par le fournisseur est autorisée;
- e) vendre ou rendre disponibles, des exemplaires de la prestation d'un élève, d'un parent ou du personnel scolaire réalisés par l'établissement d'enseignement conformément au présent contrat, et uniquement pour la vente spécifique de ces exemplaires aux élèves de l'établissement d'enseignement où ils ont été réalisés et à leurs parents, et à un prix permettant de recouvrer uniquement leurs coûts de réalisation.

3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DU FOURNISSEUR

Le fournisseur s'engage à :

- a) rendre accessible pour consultation, l'information portant sur le Répertoire, au moyen d'un guichet unique, en tout temps quant aux œuvres sur le site du fournisseur;
- b) répondre aux demandes d'information de tout établissement d'enseignement concernant une œuvre faisant partie du Répertoire;
- c) maintenir, sinon établir, le protocole déterminant les responsabilités et les modalités d'affectation des redevances de même que réglant l'administration du contrat;
- d) transmettre au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport circonstancié et anonymisé sur les sommes versées aux ayants droit selon les grilles de répartition dont la forme finale sera agréée entre les parties.

4. GARANTIE

- 4.1. Le fournisseur garantit au ministre et à tout établissement d'enseignement qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat, et notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue aux clauses 2.1 et 2.2 de la présente annexe et il se porte garant envers le ministre et les établissements d'enseignement contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- 4.2. Le fournisseur s'engage à indemniser et protéger le ministre et tout établissement d'enseignement, et prendre fait et cause pour ce dernier, et contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

Le ministre s'engage à :

- 5.1 informer tout établissement d'enseignement des conditions et des modalités prévues au contrat et en exposer les avantages, les restrictions et les limites, notamment qu'avant d'effectuer toute reproduction d'une œuvre ou d'un enregistrement sonore, l'établissement d'enseignement doit :
 - a) vérifier dans le Répertoire si les droits de reproduction de cette œuvre sont gérés, en totalité ou non, par le fournisseur;
 - b) si ce n'est pas le cas, adresser une demande de licence particulière au fournisseur.
- 5.2 collaborer avec le fournisseur en vue de leur remettre tout document ou donnée statistique disponible, susceptible de l'aider dans la transmission de données ou de statistiques d'utilisation des œuvres à l'égard desquelles il est autorisé à accorder une licence en vertu du présent contrat;
- 5.3 aviser le fournisseur par écrit, dans les plus brefs délais, de toute réclamation relative à la garantie prévue à la clause 4 de la présente annexe et lui fournir les renseignements et les documents que celui-ci pourrait raisonnablement demander quant à une telle réclamation.
- 5.4 Dans l'éventualité où le Répertoire de la SOCAN augmenterait, preuves à l'appui, de manière significative par rapport au Répertoire à la date de signature des présentes, les parties reconnaissent et acceptent qu'ils auront la possibilité, uniquement à partir du 1er juillet 2023, de renégocier le montant du contrat défini aux présentes.

6. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 6.1 Le fournisseur reconnaît que les établissements d'enseignement sont des organisations autonomes et distinctes du ministre. Le ministre ne peut en aucun cas être tenu responsable de tout préjudice subi par le fournisseur ou ses ayants droit résultant de l'utilisation des œuvres par les établissements d'enseignement ou résultant du non-respect, par ces établissements, de la licence qui leur est accordée en vertu des clauses 2.1 et 2.2 de la présente annexe;
- 6.2 Le fournisseur renonce à l'exercice de tout recours ou poursuite à l'égard du ministre pour tout dommage résultant d'une faute ou d'un manquement d'un établissement d'enseignement



ANNEXE 3

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)
CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE

1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
 - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
 - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
 - 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
 - 3.2 Élaboration du programme.
 - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
 - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
 - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires.
 - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
 - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
 - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
 - 3.3 Implantation du programme.
 - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émises par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
 - dans les neuf mois qui suivent la conclusion du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1);
 - dans les quatre mois suivants : plan du programme (3.2);
 - **tous les deux ans** et jusqu'à la fin du programme : production d'un rapport d'étapes sur l'implantation du programme.

ANNEXE 4

ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Cocher si ne s'applique pas

Annexe à remplir si le fournisseur n'a pas un établissement au Québec

TITRE :

Tout fournisseur n'ayant pas au Québec un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Tout fournisseur ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre au ministre, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*.

Je, soussigné(e), _____
(Nom et titre de la personne autorisée par le fournisseur)

en présentant au ministre la soumission ci-jointe (ci-après appelée « la soumission »),

atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

Au nom de _____
(Nom du fournisseur)

(ci-après appelé « le fournisseur »).

Je déclare ce qui suit :

1. Le fournisseur n'a pas au Québec d'établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
2. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
3. Je suis autorisé(e) par le fournisseur à signer cette déclaration.
4. Je reconnais que le fournisseur sera inadmissible à présenter une soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec.

Et j'ai signé, _____
(Signature) _____ (Date)

ANNEXE 5

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS
DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : LICENCE DE REPRODUCTION POUR TOUTE PRESTATION FIXÉE SUR
ENREGISTREMENT SONORE DU RÉPERTOIRE DE LA SOCAN EN DROIT DE REPRODUCTION

Je, soussigné(e), _____
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de : _____,
SOCAN

(ci-après appelé le « contractant »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyisme d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ., c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2)*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat.
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu en vue de l'obtention du contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé, _____ (Signature) _____ (Date)

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse électronique : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. et SODRAC 2003 inc.)

Je, soussigné(e), _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec le ministre de l'Éducation.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourraient compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

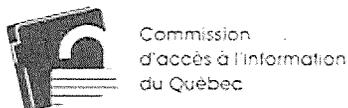
J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministre de l'Éducation, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date



ANNEXE 7

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 8

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
ET SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN), LA SOCIÉTÉ DU
DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA INC. ET SODRAC 2003 INC.

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom du fournisseur

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du présent contrat
qui prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

ont été entièrement retournés au ministre de l'Éducation.

ou

ont été détruits selon les méthodes suivantes :

par déchiquetage : renseignements sur support papier.

par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.

par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.
Signer et retourner au Ministère à l'adresse suivante :
1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DE GRÉ À GRÉ

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^{me} Josée Lepage, sous-ministre adjointe au soutien aux élèves, à la pédagogie et aux services à l'enseignement, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières; dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue de la Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G2A 5A5;

(ci-après appelé le « ministre »),

ET : **LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DE REPRODUCTION (COPIBEC)**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1147278783, ayant son siège social au 550, rue Sherbrooke Ouest, bureau 510, tour Est, Montréal (Québec) H3A 1B9, représentée par M. Gilles Herman, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « fournisseur »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le fournisseur consent à fournir les biens et services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat ont préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise l'acquisition de gré à gré par le ministre, auprès du fournisseur, selon les conditions générales de l'annexe 1, des biens et services suivants :

- a) biens : la « Licence de reproduction pour toute œuvre du répertoire du fournisseur » à l'annexe 2 (ci-après la « Licence »);
- b) services : procéder à un sondage conformément à l'annexe 3 (ci-après le « Sondage »).

Dans le cadre de ce contrat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au fournisseur :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Dix-neuf millions cinq cent soixante-cinq mille sept cent trente-trois dollars (19 565 733 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant du contrat est payable aux dates suivantes, sur transmission d'une facture pour chaque versement et accompagnée, pour le versement de juin, de l'état annuel du répertoire du fournisseur et le nombre de nouveaux membres :

- a) Pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, un montant de six millions trois cent vingt-six mille deux cent quarante-trois dollars (6 326 243 \$) réparti comme suit :
- un versement de deux millions trois cent soixante-douze mille trois cent quarante et un dollars (2 372 341 \$) au plus tard le 28 février 2021;
 - un versement de deux millions trois cent soixante-douze mille trois cent quarante et un dollars (2 372 341 \$) au plus tard le 31 mars 2021;
 - un versement d'un million cinq cent quatre-vingt-un mille cinq cent soixante et un dollars (1 581 561 \$) au plus tard le 30 juin 2021;
- b) Pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, un montant de six millions cinq cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-dix dollars (6 529 470 \$) réparti comme suit :
- un versement de deux millions quatre cent quarante-huit mille cinq cent cinquante et un dollars (2 448 551 \$) au plus tard le 31 décembre 2021;
 - un versement de deux millions quatre cent quarante-huit mille cinq cent cinquante-deux dollars (2 448 552 \$) au plus tard le 31 mars 2022;
 - un versement d'un million six cent trente-deux mille trois cent soixante-sept dollars (1 632 367 \$) au plus tard le 30 juin 2022;
- c) Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, un montant de six millions sept cent dix mille vingt dollars (6 710 020 \$) réparti comme suit :
- un versement de deux millions cinq cent seize mille deux cent cinquante-huit dollars (2 516 258 \$) au plus tard le 31 décembre 2022;
 - un versement de deux millions cinq cent seize mille deux cent cinquante-sept dollars (2 516 257 \$) au plus tard le 31 mars 2023;
 - un versement d'un million six cent soixante-dix-sept mille cinq cent cinq dollars (1 677 505 \$) au plus tard le 30 juin 2023.



Pour chaque versement, le fournisseur doit présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro de contrat (BC) et ses numéros de taxes.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M^{me} Geneviève Leblanc

Direction des ressources didactiques et pédagognumériques

Ministère de l'Éducation

1035, rue de la Chevrotière, 13^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-3534

DRD@education.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au fournisseur dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature par les parties, le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et se termine le 30 juin 2023.

Malgré la date de fin du présent contrat demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le fournisseur reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

7. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphanie Campeau, directrice des ressources didactiques et pédagognumériques, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le ministre en avise le fournisseur dans les meilleurs délais.

De même, le fournisseur désigne Frédérique Couette, directrice générale, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le fournisseur en avise le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le fournisseur, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

9. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Jean-Sébastien Vallée à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

10. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le fournisseur inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor peut notamment assortir sa permission de conditions, dont celle demandant que le fournisseur soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Cependant, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un fournisseur qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

11. SOUS-CONTRAT

Le fournisseur s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat excluant toute autre société de gestion de droits d'auteur.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation données aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le fournisseur dans les trente (30) jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le fournisseur.

Le ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le fournisseur que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet du contrat donné au fournisseur et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le fournisseur aux frais de ce dernier.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

14. RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à chercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Josée Lepage
Sous-ministre adjointe au soutien aux élèves,
à la pédagogie et aux services à l'enseignement
Ministère de l'Éducation
Édifice Marie-Guyart
1035, rue de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-3810, poste 3600
Télécopieur : 418 644-4591
Courriel : josee.lepage@education.gouv.qc.ca

Pour le fournisseur :

Frédérique Couette
Directrice générale
550, rue Sherbrooke Ouest, bureau 510, tour Est
Montréal (Québec) H3A 1B9
Téléphone : 514 288-1664/1 800 717-2022
Télécopieur : 514 288-1669
Courriel : f.couette@copibec.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2020-2021

Entité : 0350 Un. Adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420

PSA : 10000000 Projet : 1000000000

Année financière : 2021-2022

Entité : 0350 Un. Adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420

PSA : 10000000 Projet : 1000000000

Année financière : 2022-2023

Entité : 0350 Un. Adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420

PSA : 10000000 Projet : 1000000000

Année financière : 2023-2024

Entité : 0350 Un. Adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420

PSA : 10000000 Projet : 1000000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire :

LE MINISTRE,

2021-03-12

Date



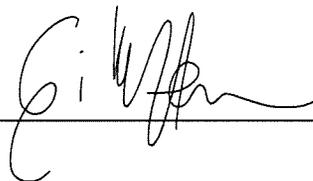
Josée Lepage

Sous-ministre adjointe au soutien aux élèves, à la pédagogie et aux services à l'enseignement

LE FOURNISSEUR,

Le 4 mars 2021

Date



Gilles Herman
Président

IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le fournisseur s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le fournisseur ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit, pendant la durée du contrat, se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration.

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

Le contractant ou le sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le contrat ou le sous-contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus, doivent se soumettre aux conditions d'un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le programme d'accès à l'égalité en emploi de l'entreprise doit respecter les critères énoncés au document *Contenu de l'engagement – Modalités de mise en œuvre* du Programme d'obligation contractuelle (Égalité en emploi), joint à l'annexe 4 du présent contrat.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout fournisseur ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*. Cette attestation du fournisseur est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le fournisseur a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un fournisseur ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, pour se voir octroyer le contrat, tout fournisseur doit produire le formulaire *Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré*, joint à l'annexe 5, dûment signé. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- soit que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour l'obtention du contrat, une copie de la déclaration peut être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration peut entraîner la non-conclusion du contrat.

6. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants au cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le fournisseur s'engage à indemniser et à protéger le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le fournisseur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Cependant, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle demandant que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soient soumis, à leurs frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les quinze (15) jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

8. RÉSILIATION

8.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) le fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations;
- d) le fournisseur est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA.

Pour ce faire, le ministre envoie un avis écrit de résiliation au fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le fournisseur doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b), c) ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le fournisseur.

Le fournisseur a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le fournisseur a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

Le fournisseur est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le fournisseur doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 8.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit envoyer un avis écrit de résiliation au fournisseur. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le fournisseur.

Le fournisseur a droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et les obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le fournisseur en vertu du présent contrat, soit les copies des rapports et des bilans statistiques remises au ministre en vertu des présentes, selon le cas, deviennent la propriété entière et exclusive du ministre, qui peut en disposer à son gré.

10.2 Droits d'auteur

Licence

Le fournisseur accorde au ministre une licence non exclusive, non transférable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public les copies des rapports et des bilans statistiques remises au ministre en vertu des présentes pour toutes fins jugées utiles par le ministre, dans la limite des informations qui ne sont pas identifiées comme étant confidentielles par le fournisseur ou la Loi.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au contrat.

10.3 Garantie

Le fournisseur garantit au ministre et à tout établissement d'enseignement qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat d'approvisionnement intervenu entre lui et le ministre, et notamment, d'accorder la présente licence de droits d'auteur et il se porte garant envers le ministre et tout établissement d'enseignement contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le fournisseur s'engage à indemniser et protéger le ministre et tout établissement d'enseignement, et prendre fait et cause pour ce dernier, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures relatifs à une reproduction faite conformément aux dispositions de la présente licence pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le fournisseur doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le fournisseur assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le fournisseur à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi le contrat est résilié.

12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Éducation avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

13. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le fournisseur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur peut transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le fournisseur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée, ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le fournisseur doit immédiatement en informer le ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant au fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts soit résilier le contrat.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les

négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

- 16.2 Le fournisseur s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.
- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
 - 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
 - 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent contrat, et les transmettre aussitôt au ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
 - 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
 - 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
 - 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
 - 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
 - 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures déterminées à l'annexe 6, *Engagement de confidentialité*, jointe au présent document.
 - 9) Disposer des renseignements personnels, au terme de ce contrat, selon les modalités suivantes :
 - i. procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 7, ainsi qu'aux directives du ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par le

fournisseur au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au fournisseur, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le fournisseur et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

Le fournisseur s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

LICENCE DE REPRODUCTION POUR TOUTE ŒUVRE DU RÉPERTOIRE DU FOURNISSEUR

1. DÉFINITIONS

Aux fins du contrat d'approvisionnement intervenu entre le fournisseur et le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (ci-après le « ministre ») pour les périodes prévues à ce contrat, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

- 1.1. « Copie » : document obtenu par reproduction;
- 1.2. « Déficience perceptuelle » : déficience temporaire ou permanente qui empêche la lecture par une personne d'une œuvre sur son support original ou la rend difficile, en raison notamment, de la privation en tout ou en grande partie du sens de la vue ou de l'incapacité d'orienter le regard, de tenir ou de manipuler un livre ou d'une insuffisance relative à la compréhension;
- 1.3. « Établissement d'enseignement » : tout établissement d'enseignement de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, incluant leur personnel respectif et leur clientèle, des réseaux public et privé (établissements agréés aux fins de subventions), qui offrent la formation générale et professionnelle à l'intention de la clientèle jeune et adulte. La présente définition inclut une commission scolaire, un centre de services scolaire ainsi que les élèves scolarisés à la maison inscrits officiellement dans une commission scolaire ou un centre de services scolaire et faisant ainsi partie des effectifs scolaires;
- 1.4. « Leçon » : acte d'enseignement effectué par l'enseignant pour les élèves de sa classe, en temps réel ou en différé. Il est entendu que toute leçon peut contenir une œuvre ou un extrait d'œuvre reproduit selon les modalités de la présente licence et cette leçon peut être déposée sur une plateforme d'enseignement sécurisée.
- 1.5. « Œuvre » : tout ou partie d'une œuvre littéraire (à l'exception des programmes d'ordinateur) artistique ou dramatique protégée par le droit d'auteur au Canada, du répertoire, de même que toute œuvre artistique qui y est intégrée et dont un exemplaire a été mis à la disposition du public avec le consentement du titulaire du droit d'auteur sous la forme d'une publication tels un livre, un journal, un périodique, un livret de paroles de chansons de même que la version numérique d'une telle œuvre;
- 1.6. « Œuvre accessible » : œuvre disponible dans un format permettant d'effectuer toute adaptation souhaitée à l'intention d'un élève ayant une déficience perceptuelle;
- 1.7. « Œuvre didactique » : tout ouvrage conçu spécifiquement pour l'éducation selon un programme d'enseignement dont le marché principal est la clientèle scolaire du préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'enseignement professionnel ou de l'éducation aux adultes incluant un manuel de l'élève, un cahier d'exercices, ou un guide d'enseignement ainsi qu'une grammaire et un atlas spécifiquement conçus par des éditeurs québécois selon les programmes d'enseignement;
- 1.8. « Page » : une page ou une partie de page d'une œuvre imprimée. Si la reproduction est effectuée à partir d'une version numérique, une page ou une partie de page imprimée tel quel en format lettre 8½" x 11";
- 1.9. « Répertoire » : toute œuvre y incluant toute œuvre didactique à l'égard de laquelle le fournisseur peut, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement, autoriser la reproduction, ainsi que toute œuvre s'ajoutant à cet ensemble pendant la durée de la licence;
- 1.10. « Reproduction » : comprend une reproduction d'une œuvre ou d'une partie d'œuvre du répertoire, selon les modalités prévues à la licence et doit :
 - 1.10.1. Être sur support papier ou numérique ou sur acétate;
 - 1.10.2. Constituer une reproduction fidèle et exacte d'une œuvre, sauf dans la mesure permise par la présente licence;
 - 1.10.3. Être effectuée à partir d'une œuvre acquise de façon légale par l'établissement d'enseignement;
 - 1.10.4. Comprendre, selon le cas, l'une des activités suivantes :
 - a) la reproduction par reprographie, par impression à partir d'une copie sur support numérique, par numérisation (incluant la saisie informatique ou le balayage) ou par transcription manuelle (incluant la duplication, le traçage ou le dessin);
 - b) la transmission par télécopieur;
 - c) le téléchargement ou le stockage sur un support numérique tel un dispositif de stockage local ou sur un réseau sécurisé;
 - d) la transmission sur ou à partir d'un réseau sécurisé incluant l'utilisation du courrier électronique institutionnel contrôlé par l'établissement d'enseignement;

- e) sous réserve de la clause 2.7.2, la présentation visuelle au moyen d'un ordinateur ou de tout autre dispositif, incluant le rétroprojecteur et le projecteur de diapositives;
 - f) l'affichage, sur un ordinateur ou un autre dispositif;
- 1.11. « Reproduction sur un support de substitution » : reproduction d'une œuvre ou d'une partie d'œuvre du répertoire dans un format adapté pour un élève qui ne peut utiliser une œuvre dans son format habituel en raison d'une déficience perceptuelle, et ce, conformément aux modalités énoncées à la clause 2.11;
- 1.12. « Réseau sécurisé » : signifie un réseau exploité par un établissement d'enseignement ou par un sous-traitant pour son compte et qui est uniquement accessible par un élève dûment inscrit auprès de cet établissement d'enseignement ou un membre du personnel de cet établissement d'enseignement au moyen d'un processus d'authentification qui, au moment de l'ouverture d'une session ou préalablement à l'accès à l'œuvre, permet d'identifier l'élève ou le membre du personnel, que ce soit par un nom d'utilisateur et un mot de passe ou une autre méthode offrant une sécurité équivalente »;
- 1.13. « Services éducatifs » : services d'enseignement ainsi que services complémentaires et particuliers, tels que définis par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Décret 651-2000 en vertu de la Loi sur l'instruction publique) et par le Régime pédagogique de formation générale des adultes (Décret 652-2000 en vertu de la Loi sur l'instruction publique), incluant notamment les services pédagogiques, les services d'animation, d'encadrement, d'orientation ainsi que l'information transmise aux élèves et à leurs parents.

2. OBLIGATION DU FOURNISSEUR

A. Licence accordée au ministre et à tout établissement d'enseignement

Le fournisseur accorde au ministre et à tout établissement d'enseignement une licence non exclusive et non transférable, permettant la reproduction, sur tout support et selon les modalités prévues aux présentes, de toute œuvre du répertoire :

2.1. À des fins :

- a) de services éducatifs;
- b) de gestion et de conservation des collections des bibliothèques;
- c) de confection d'épreuves ministérielles ou d'examens;
- d) de formation et d'instrumentation du personnel enseignant et de distribution de copies aux personnes visées par la licence;

2.2. Ne visant pas une œuvre ou une catégorie d'œuvres qui figure sur la liste d'exclusions du fournisseur que ce dernier doit :

- a) rendre accessible sur son site Internet www.copibec.qc.ca;
- b) mettre à jour annuellement, soit le ou vers le 1er août;
- c) expédier par voie électronique aux responsables de l'application de la licence nommés en vertu du paragraphe a) de la clause 3.6 des présentes, la liste d'exclusions de son répertoire nouvellement mise à jour;

B. Plus spécifiquement, la présente licence autorise :

2.3. Une commission scolaire ou un centre de services scolaire à effectuer la saisie informatique des œuvres ou leur numérisation sur un serveur qu'il contrôle et dont il a un accès limité par un mot de passe, selon les limites de reproduction prévues à la clause 2.7.1 :

- a) aux fins d'épreuves ou d'examens, ou à des fins de formation et d'instrumentation du personnel enseignant;
- b) dans la mesure où les œuvres numérisées ne sont accessibles qu'aux employés de cette commission scolaire ou de ce centre de services;

2.4. Le ministre à effectuer la saisie informatique des œuvres ou leur numérisation sur un serveur que le ministre contrôle et dont l'accès est limité par un mot de passe, selon les limites de reproduction prévues à la clause 2.7.1 :

- c) aux fins d'épreuves, d'évaluation ou d'examens, ou à des fins de formation et d'instrumentation du personnel enseignant;
- d) dans la mesure où les œuvres numérisées ne sont accessibles qu'aux employés d'un établissement d'enseignement;

- 2.5. Le ministre, une commission scolaire et un centre de services scolaire à annexer la saisie informatique des œuvres ou la numérisation visées aux articles 2.3 et 2.4 à d'autres documents, y compris à d'autres reproductions, que ces autres documents soient vendus ou non, aux fins énoncées dans ces articles, et à des fins de gestion ou de conservation de collection dans les bibliothèques.
- C. Il est également convenu entre les parties, en lien avec une présentation collective ou une leçon destinée aux élèves de la classe, que la notion de classe permet la communication, en temps réel ou en différé, rendant cette présentation ou cette leçon accessible aux élèves de cette classe inscrits auprès de l'établissement d'enseignement et qui reçoivent à distance les mêmes services que ceux présents dans la classe. Les examens, évaluations et épreuves permises aux articles 2.3 et 2.4 peuvent également être administrés aux élèves d'une classe, en temps réel ou en différé.
- D. Licence accordée à un établissement d'enseignement
- 2.6. Le fournisseur reconnaît qu'un établissement d'enseignement bénéficie de la protection prévue à l'article 30.3 (1) de la Loi sur le droit d'auteur, et ce, en vertu de l'article 30.3 (2) de la Loi sur le droit d'auteur, dans la mesure où l'établissement d'enseignement respecte les conditions d'application qui y sont prévues.
- 2.7. Plus spécifiquement, par la présente licence, le fournisseur autorise un établissement d'enseignement à :
- 2.7.1. Procéder à la reproduction :
- a) jusqu'à quinze pour cent (15 %) d'une œuvre, à l'exception des œuvres didactiques, et ce, en nombre suffisant pour permettre à chaque élève et à chaque enseignante ou enseignant de disposer d'une copie ou, lorsque les reproductions sont utilisées à des fins administratives ou d'information aux parents, en nombre suffisant pour répondre aux besoins d'un établissement d'enseignement;
 - b) du moindre de vingt-cinq (25) pages ou de dix pour cent (10 %) d'une œuvre didactique;
 - c) de la totalité d'un conte, d'une nouvelle, d'un poème, d'une pièce de théâtre compris dans un recueil, d'un article de périodique ou de journal, d'un passage provenant d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée ou d'une autre œuvre de référence similaire, de même que l'intégralité de la transcription écrite d'un morceau de musique provenant d'un livre ou d'un périodique à la condition que la totalité des pages reproduites n'outrepasse pas quinze pour cent (15 %) du nombre de pages total du recueil;
 - d) malgré les paragraphes a) et b) :
 - i. de la totalité d'un texte d'une chanson;
 - ii. de la totalité d'une partition de musique afin de permettre à un enseignant de créer un arrangement, une harmonisation ou une orchestration, sans que cela soit considéré comme une modification ou une adaptation de l'œuvre, et de reproduire cet arrangement, cette harmonisation ou orchestration pour les élèves de la classe;
 - iii. de la totalité d'une pièce de théâtre dont la première copie a été achetée par l'enseignant sur Adel Inc. ou d'une pièce de théâtre non publiée.; La reproduction de la traduction d'une pièce de théâtre non publiée est exclue sauf dans le cas où l'œuvre originale est dans le domaine public;
 - iv. de la totalité d'une œuvre qui n'est pas accessible sur le marché sur support numérique, en un seul exemplaire aux fins d'une présentation collective en classe et à l'aide d'un dispositif tel un tableau interactif à la condition que les élèves de la classe aient, au moment de la présentation, des exemplaires originaux de l'œuvre;

Plus spécifiquement, s'agissant d'une reproduction sur support numérique communiquée par télécommunication à un élève, un avis bien visible doit indiquer à l'élève qu'il ne peut imprimer la reproduction que pour son usage personnel et individuel sauf dans le cadre d'échanges avec son enseignant ou avec d'autres élèves dans le cadre de travaux d'équipes ou participatifs.

2.7.2. Présenter lors d'une présentation collective en classe :

- a) un extrait d'une œuvre dans les limites de reproduction établies aux présentes, même si l'œuvre est disponible sur un support numérique, à la condition que cet extrait lui-même ne soit pas accessible sur le marché sur un support numérique;
- b) malgré les paragraphes a) et b) de la clause 2.7.1 :
 - i. la totalité d'une œuvre à l'aide d'une Caméra Document ou d'un appareil similaire, à la condition que les élèves de la classe aient, au moment de la présentation en classe, des exemplaires originaux de l'œuvre;

- ii. la totalité d'une œuvre légalement acquise en format numérique à l'aide d'un tableau interactif ou d'un appareil similaire. Cependant, les œuvres didactiques légalement acquises en format numérique ne peuvent être projetées en totalité sur un tableau interactif ou un appareil similaire qu'à la condition que tous les élèves en aient un exemplaire original ou que cette œuvre soit dotée d'une licence de l'éditeur le permettant;
- 2.7.3. Permettre à un enseignant de conserver de manière sécurisée sur un support numérique, une reproduction effectuée dans le cadre du paragraphe d) iv) de la clause 2.7.1 aux fins de présentation collective en classe à l'aide d'un tableau interactif ou d'un appareil similaire. L'enseignant pourra en faire une nouvelle projection en classe dans les conditions définies au paragraphe d) de la clause 2.7.1 après avoir vérifié que l'œuvre n'est toujours pas accessible sur le marché sur support numérique. La reproduction doit être détruite si l'œuvre devient accessible sur le marché sur support numérique;
- 2.7.4. Un enseignant peut utiliser en lien avec une œuvre ou un extrait d'œuvre reproduits conformément aux présentes, divers outils d'annotation, y compris, mais sans s'y restreindre, l'utilisation des masques qui en permettent l'annotation sur un tableau numérique interactif ainsi que des fonctionnalités permettant la modélisation d'une démarche, et ce aux fins exclusives d'une présentation collective en classe ainsi que de la communication par télécommunication ou l'enregistrement de cette présentation à l'intention de sa classe. L'enseignant pourra conserver une œuvre ou un extrait d'œuvre annoté pour la durée de l'exercice avec ses élèves ou une démarche de modélisation pour la durée de l'entente, afin d'en faire une nouvelle utilisation dans sa classe.
- 2.7.5. Conserver une leçon au sens de la Loi sur le droit d'auteur reproduisant une œuvre faisant l'objet de la présente licence pendant la durée de la présente licence ou après l'expiration du délai de conservation prévu à l'article 30.01 de cette loi, la plus tardive de ces dates prévalant, et ce, dans la limite des droits conférés par les titulaires de droits au fournisseur.
- 2.7.6. Permettre à un élève d'une classe, à qui l'enseignant a rendu accessible une leçon en différé, de conserver cette leçon pendant 30 jours après la date à laquelle l'élève reçoit son évaluation finale. L'établissement d'enseignant doit demander à l'élève de détruire toutes les leçons auxquelles il a eu accès dans le cadre de son cours dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'élève reçoit son évaluation finale
- 2.7.7. Permettre à un enseignant de faire la lecture publique d'une œuvre lors d'une présentation en classe ou à distance en direct.
- 2.8. La présente licence n'autorise pas :
- a) la reproduction, le téléchargement ou le stockage systématique et cumulatif d'extraits de la même œuvre qui constitueraient une reproduction excédant les limites fixées par la présente licence;
 - b) la transmission, le téléchargement ou le stockage des reproductions sur un support numérique vers ou sur un quelconque dispositif ou support, ordinateur ou réseau informatique, incluant Internet ou un autre réseau public, d'une façon qui les rend disponibles au public ou accessibles par le public;
 - c) le remplacement d'une œuvre offerte sur le marché par une reproduction effectuée à cet effet;
 - d) la reproduction d'une œuvre lorsque l'établissement d'enseignement sait ou devrait savoir qu'elle a été rendue accessible sans l'autorisation du titulaire de droits.
- 2.9. Plus spécifiquement, la présente licence n'autorise pas un établissement d'enseignement à :
- a) annexer une reproduction à d'autres documents, y compris à d'autres reproductions, que ces autres documents soient vendus ou non, et ce, même si les modalités des paragraphes a) et b) de la clause 2.7.1 sont respectées, sauf aux fins prévues aux articles 2.3 et 2.4;
 - b) relier des reproductions de façon permanente dans des recueils de textes ou des anthologies;
 - c) se servir de reproductions de tout ou partie d'œuvres didactiques afin de constituer des manuels scolaires ou des cahiers d'exercices;
 - d) annexer, héberger ou indexer des reproductions dans l'intention de créer des compilations, des recueils ou des bibliothèques d'œuvres lorsque sur support numérique, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour qu'un établissement d'enseignement réalise un diaporama électronique. L'enregistrement de plusieurs reproductions d'œuvres ou d'extraits d'œuvres sur une plateforme numérique sécurisée à l'intention des élèves de la classe et dans les limites de reproduction autorisées par la présente licence n'est pas considéré comme une annexion ou une compilation d'œuvres;

- e) vendre une reproduction à des fins de profit aux élèves ou à d'autres personnes, physiques ou morales. Toutefois, un établissement d'enseignement est autorisé à recouvrer les coûts de reproduction, c'est-à-dire à vendre une copie au prix coûtant;
- f) effectuer une reproduction sans indiquer le nom de l'auteur et de l'éditeur, le titre de l'œuvre, la date et le lieu de parution, ainsi que le numéro des pages reproduites;

2.10. Le fournisseur s'engage à :

- a) donner suite dans les plus brefs délais à toute demande d'autorisation expresse en vertu de du paragraphe b) de la clause 3.7;
- b) faire parvenir au ministre un rapport faisant état :
 - i. du nombre d'autorisations particulières émises à l'intention de tout établissement d'enseignement concernant la reproduction d'une œuvre pour toute forme de reproduction non couverte par la licence;
 - ii. des droits qui lui sont versés pour l'obtention de chaque autorisation.

E. Œuvres disponibles auprès du fournisseur pour les élèves ayant une déficience perceptuelle

2.11. Plus spécifiquement, dans le cas où un établissement d'enseignement souhaite procéder à une « Reproduction sur un support de substitution », pour un élève ne pouvant utiliser une œuvre dans son format habituel en raison d'une déficience perceptuelle, ce dernier doit préalablement vérifier auprès du fournisseur si cette œuvre est disponible sur un support numérique compatible avec des outils technologiques tels que les logiciels d'aide Word Q, Kurzweil ou Medialexie permettant notamment de bénéficier de fonctions d'aide à la lecture, d'aide à la rédaction et d'aide à la révision-correction (ci-après « œuvre dans un format accessible ») :

2.11.1. Œuvre dans un format accessible

- a) lorsque l'œuvre a légalement été acquise sur un support numérique, l'établissement d'enseignement peut, pour un élève ayant une déficience perceptuelle, en faire une version permettant d'annoter et d'inscrire des réponses si cette œuvre n'existe pas déjà dans un format numérique permettant ce type d'utilisation.

2.11.2. Œuvre qui peut être rendue dans un format accessible par le fournisseur

- a) le fournisseur rend accessible l'œuvre pour une utilisation avec des logiciels d'aide tels que Word Q, Kurzweil ou Medialexie, des exemplaires des œuvres du répertoire du fournisseur à l'intention des élèves ayant une déficience perceptuelle.
- b) l'utilisation ou la réutilisation de cette œuvre est soumise aux conditions et modalités établies par Copibec. Des frais raisonnables peuvent être exigés par Copibec.

2.11.3. Œuvre qui ne peut être rendue dans un format accessible par le fournisseur

Le fournisseur autorise l'établissement d'enseignement, malgré les paragraphes a) et b) de la clause 2.7.1 et du paragraphe b) de la clause 3.7, à procéder à la « Reproduction sur un support de substitution » de la totalité d'une œuvre de son répertoire selon les modalités suivantes :

- a) seulement pour un élève ne pouvant utiliser une œuvre dans son format habituel en raison d'une déficience perceptuelle;
- b) l'établissement d'enseignement doit :
 - i. conserver cette reproduction de l'œuvre sur son support de substitution dans un réseau sécurisé ou sur un support électronique à accès contrôlé;
 - ii. déclarer au fournisseur toute « Reproduction sur un support de substitution » ainsi que toute réutilisation de cette dernière au fournisseur en conformité avec la clause 3.3;
 - iii. effectuer une vérification annuelle de cette disponibilité avant l'utilisation de la « Reproduction sur un support de substitution », et dans le cas d'une telle disponibilité, la reproduction sur ce support devra être détruite.

F. Gestion et conservation des collections d'une bibliothèque d'un établissement d'enseignement (bibliothèque)

2.12. Ne constitue pas une violation du droit d'auteur, la reproduction par une bibliothèque, de toute œuvre publiée, en tout ou en partie, en vue de la gestion ou de la conservation de ses collections permanentes dans l'un des cas suivants :

- a) l'original de l'œuvre publiée est rare, se détériore, s'est abîmé ou a été perdu ou risque de se détériorer, de s'abîmer ou d'être perdu;
- b) la reproduction est effectuée :

- pour consultation sur place dans les cas où l'original de l'œuvre publiée ne peut être regardé, écouté ou manipulé en raison de son état ou doit être conservé dans des conditions atmosphériques particulières;
- pour remplacer des pages endommagées ou manquantes d'une œuvre publiée faisant partie de la collection de la bibliothèque;
- sur un autre support, le support original étant désuet ou faisant appel à une technique non disponible ou en voie de le devenir;
- en une seule copie pour remplacer une œuvre publiée qui est épuisée et qui n'est pas accessible dans une nouvelle édition ou une édition revue et corrigée, dans le but de remplacer cette œuvre de la collection de la bibliothèque.

3. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

Le ministre s'engage à :

- 3.1. Déterminer, en collaboration avec le fournisseur, un échantillonnage représentatif de l'ensemble des établissements d'enseignement (régions, langue, niveau, population jeune et adulte, secteur privé et public), et représentant jusqu'à de 10 % de la clientèle étudiante des établissements d'enseignement;
- 3.2. Demander à tout établissement d'enseignement sélectionné de déclarer au fournisseur, en fournissant les renseignements demandés dans son formulaire en ligne ainsi que ceux mentionnés au paragraphe c) de la clause 1.4 de l'annexe 3 du présent contrat, et selon les modalités prévues à cette annexe, toute reproduction faite par le personnel scolaire conformément au contrat. Pour plus de précision, toute nouvelle utilisation d'une œuvre conservée conformément à la clause 2.7.3 ou au paragraphe b) alinéa ii) de la clause 2.11.3 des présentes doit également être déclarée.
- 3.3. Demander à tout centre de services scolaire ou commission scolaire exploitant un réseau sécurisé de :
 - a) déclarer au fournisseur, toute reproduction conforme à la présente licence qui est accessible à partir d'un réseau sécurisé et lorsqu'elle est destinée à des enseignants, d'autres membres du personnel ou des élèves. La déclaration devra être faite selon les modalités prévues à l'annexe 3 du présent contrat;
 - b) rappeler aux enseignants et aux autres membres de leur personnel de fournir également les informations relatives à toute œuvre reproduite conformément au paragraphe précédent lorsqu'elle est transmise ou présentée aux élèves;
 - c) informer le personnel scolaire que, pour tout élève à qui une leçon a été communiquée, il doit détruire toutes les leçons auxquelles il a eu accès dans le cadre de son cours dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'élève reçoit son évaluation finale;
- 3.4. Demander à tout établissement d'enseignement, pour tout support numérique et dès qu'il n'est plus couvert par la licence :
 - a) de déployer des efforts raisonnables afin d'en empêcher son accès et son hébergement sur tout réseau sécurisé;
 - b) de certifier que ces mesures ont été prises sur demande écrite du fournisseur;
 - c) d'aviser tous les membres du personnel du fait qu'il n'est plus couvert par la licence;
- 3.5. Déclarer au fournisseur :
 - a) en fournissant les renseignements demandés dans son formulaire en ligne ainsi que ceux mentionnés au paragraphe c) de la clause 1.4 de l'annexe 3 du présent contrat, et selon les modalités prévues à cette annexe, toute reproduction faite à l'intention des élèves ou du personnel scolaire, et ce, lors de toute nouvelle transmission ou présentation visuelle en classe à un nouveau groupe d'élèves, ainsi que toute reproduction effectuée à des fins de gestion ou de conservation de collections dans les bibliothèques;
 - b) dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat d'approvisionnement intervenu entre le fournisseur et le ministre, par Internet ou autrement, une liste exhaustive comprenant les noms, adresses et numéros de téléphone et le code Orgeco de tout établissement d'enseignement ainsi que le nom et les coordonnées (incluant l'adresse courriel) de chaque direction d'école;
- 3.6. Mettre à la disposition de tout établissement d'enseignement, qui souhaite accéder à une œuvre qui est accessible à partir d'un intranet ou d'une plateforme de FAD, un formulaire de déclaration élaboré avec le fournisseur :
 - a) indiquant tous les renseignements permettant l'identification des œuvres numérisées ainsi que le nombre de pages reproduites;

- b) indiquant le nombre de reproductions effectuées (tirage) pour tout établissement d'enseignement qui reproduira le matériel numérisé; et
 - c) devant être transmis au fournisseur par courriel (education@copibec.ca);
- 3.7. Informer tout établissement d'enseignement des conditions, modalités et obligations de la présente licence, en exposer les avantages, les restrictions et les limites y compris la liste d'exclusion et prendre les moyens pour faire connaître les conditions de la licence auprès de tout établissement d'enseignement, notamment que :
- a) ils sont tenus de nommer annuellement, au plus tard le 15 septembre, une ou un responsable par commission scolaire ou par centre de services scolaire et par établissement d'enseignement public ou privé dont le nom doit être communiqué au fournisseur. Ce responsable doit veiller à ce que les modalités de la présente licence soient respectées. À défaut par un établissement d'enseignement de procéder à cette nomination, la directrice générale ou le directeur général de ce dernier est réputé être la personne responsable de l'application des modalités de la licence;
 - b) toute reproduction excédant les modalités du mandat doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable à l'utilisation projetée. La demande doit être transmise par écrit au fournisseur et les frais inhérents doivent être assumés par l'établissement d'enseignement. Les frais inhérents à l'émission d'une telle autorisation, lorsqu'elle est approuvée par le fournisseur, portent sur les pages excédentaires. Ils seront calculés au taux de 0,12 \$ la page, multiplié par le nombre d'exemplaires, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de pages faisant l'objet de la reproduction représentant 20 % d'une œuvre. Au-delà de cette limite, le taux sera établi par le fournisseur;
 - c) tout dépassement constaté lors de l'analyse des formulaires de déclaration par le fournisseur fera l'objet d'une facturation. Lorsque la reproduction n'excédera pas la limite de 20 % d'une œuvre, elle sera facturée conformément à la clause précédente;
 - d) afin de s'assurer du respect des modalités de la présente licence, le fournisseur peut :
 - i. obtenir d'un établissement d'enseignement une copie des œuvres reproduites à des fins de services éducatifs. Les frais inhérents sont assumés par le fournisseur,
 - ii. après avoir transmis une demande motivée à l'établissement d'enseignement, avoir accès aux œuvres reproduites sur un réseau sécurisé qu'il contrôle ou qu'un sous-traitant exploite pour son compte. L'accès sur place doit être effectué en présence d'un représentant de l'établissement d'enseignement et, le cas échéant, d'un représentant du sous-traitant, durant les heures habituelles de bureau de l'établissement d'enseignement;
 - iii. si l'établissement d'enseignement est en défaut de respecter les termes et les conditions de la présente licence, incluant ceux relatifs à la participation aux collectes de données, il reçoit un avis écrit du fournisseur à cet effet, avec copie au ministre. Si l'établissement d'enseignement ne remédie pas au défaut énoncé dans l'avis dans un délai de vingt (20) jours après sa réception, il perd alors le bénéfice et la protection de la présente licence jusqu'à ce qu'il ait remédié au défaut et reçu un nouvel avis écrit du fournisseur reconnaissant qu'il s'est conformé aux exigences du mandat;
- 3.8. Diffuser auprès de tout établissement d'enseignement les outils d'information élaborés par le fournisseur afin d'encourager la participation aux collectes de données prévues à la clause 3.1 et le respect du droit d'auteur.
- Ces outils d'information peuvent également prendre la forme de séances d'information données par des représentants du fournisseur au personnel enseignant et administratif d'un établissement d'enseignement. Le fournisseur doit donner un préavis raisonnable à un établissement d'enseignement concerné avant la tenue de telles séances. Le ministre s'engage à favoriser la tenue de telles séances;
- 3.9. Travailler conjointement avec le fournisseur et les établissements d'enseignement à la mise en place de mesures visant :
- a) une participation soutenue des membres du personnel enseignant et administratif à la mise en œuvre et l'application du contrat et de la licence, et
 - b) l'obtention de données, selon le mécanisme d'échantillonnage, satisfaisant les besoins de du fournisseur pour la distribution des redevances aux ayants droit dont les œuvres sont reproduites.

4. GARANTIE

- 4.1. Le fournisseur garantit au ministre et à tout établissement d'enseignement qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat d'approvisionnement intervenu entre lui et le ministre, et notamment, d'accorder la présente licence de droits d'auteur et il se porte garant envers le ministre et tout établissement d'enseignement contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4.2. Le fournisseur s'engage à indemniser et protéger le ministre et tout établissement d'enseignement, et prendre fait et cause pour ce dernier, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures relatifs à une reproduction faite conformément aux dispositions de la présente licence pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

5.1. Le fournisseur reconnaît qu'un établissement d'enseignement est une organisation autonome et distincte du ministre. Le ministre ne peut en aucun cas être tenu responsable de tout préjudice subi par le fournisseur ou ses ayants droit résultant de l'utilisation des œuvres par un établissement d'enseignement ou résultant du non-respect, par cet établissement, de la présente licence.

5.2. Le fournisseur renonce à l'exercice de tout recours ou poursuite à l'égard du ministre pour tout dommage résultant d'une faute ou d'un manquement d'un établissement d'enseignement.

6. COMITÉS

6.1. Un comité de suivi est mis sur pied, lequel doit :

- a) faciliter la mise en œuvre du mandat ainsi que l'application et le respect de ses modalités et s'assurer que tout établissement d'enseignement reçoit l'information, la formation et le soutien nécessaires à l'application du mandat, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre pour la collecte de données;
- b) être composé de représentants du fournisseur et du ministre;
- c) se réunir à la demande de l'une ou l'autre des parties selon les besoins.

6.2. Un second comité est également mis sur pied, lequel doit :

- a) discuter de l'application du contrat et de la licence, identifier les besoins actuels ou nouveaux de tout établissement d'enseignement en matière de reproduction des œuvres et les moyens d'y répondre et de traiter de nouveaux outils pédagogiques utilisés par un tel établissement ayant des impacts sur la reproduction des œuvres et recommander, le cas échéant, des modifications au présent contrat et à la présente licence en cours d'application ou en vue de leur renouvellement; être composé de trois (3) représentants du fournisseur et d'un représentant :
 - de la Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ);
 - des commissions scolaires ou centres de services scolaires non membres de la FCSSQ;
 - du ministre;
 - des directions d'écoles publiques;
 - des écoles privées agréées aux fins de subventions;
 - des bibliothécaires scolaires du Québec;
- b) se réunir au moins une (1) fois par année dont la première réunion est convoquée par le ministre et, par la suite, à la demande de l'une ou l'autre des parties selon les besoins.

6.3. Les membres des comités siègent aux frais de leur employeur.

ANNEXE 3
SONDAGE EN LIGNE
(Modalités de réalisation)

1. Le fournisseur s'engage à réaliser un sondage :
 - 1.1 Entre la période du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année scolaire prévue à la clause 5 « Entrée en vigueur et durée du contrat » du présent contrat;
 - 1.2 Selon un échantillonnage, décrit à la clause 2, jusqu'à trois cent cinquante (350) établissements d'enseignement dont la liste est établie par le fournisseur en partenariat avec la Fédération des Centres de services scolaires du Québec (FCSSQ), les établissements d'enseignement privés admissibles et les commissions scolaires indépendantes et le fournisseur;
 - 1.3 Afin de colliger des données qui lui permettront de :
 - a) évaluer le nombre de reproductions d'œuvres du répertoire;
 - b) déterminer leur nature;
 - c) verser à l'auteur ou l'éditeur identifié toute redevance due en contrepartie de la reproduction d'une œuvre dont il est titulaire du droit d'auteur;
 - d) transmettre au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un bilan annuel du sondage dans la mesure où il ne permet pas de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise ou à une association en particulier. Le bilan annuel;
 - porte sur les déclarations reçues lors de la troisième période de l'année scolaire précédente et les deux premières de l'année scolaire en cours;
 - contient les informations suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles :
 - Nom des centres de services et des écoles privées et publiques participantes
 - Statut linguistique de chaque centre de services ou école sondée
 - Nombre d'écoles déclarant en ligne ou papier
 - Nombre d'enseignants sondés selon les informations fournies par les écoles et centre de services
 - Nombre de déclarations et de déclarants en ligne et papier
 - Volumes de copies numériques et papier
 - Nature des documents reproduits selon qu'il s'agit de cahiers exercices, de manuels scolaires ou d'autres œuvres littéraires
 - Nombre de déclarations et volume de copies à partir de Samuel en distinguant la nature des documents reproduits selon les mêmes critères décrits ci-haut
 - Volume de copies correspondant à la réutilisation des examens ministériels et provenant de la Banque d'instruments de mesure (BIM).
 - 1.4 Et à cette fin à :
 - a) produire les formulaires, guides et dépliants nécessaires à la collecte de données et à informer les établissements sélectionnés des modalités de la collecte;
 - b) permettre à tout établissement d'enseignement sélectionné de transmettre ses données à l'aide du formulaire électronique directement sur le site Internet développé par le fournisseur à cet effet, à moins d'une entente à l'effet contraire entre le fournisseur et un centre de services pour un ou plusieurs de ses établissements d'enseignement ou entre le fournisseur et un établissement d'enseignement privé.
 - c) compiler, après validation, les résultats de la collecte à partir des formulaires retournés par les établissements sélectionnés ou par leur centre de services devant inclure :
 - tout renseignement relatif à une œuvre reproduite soit le nombre de pages que contient l'œuvre, le nom de l'auteur et de l'éditeur, le titre de l'œuvre, la date de parution, le numéro des pages reproduites, le numéro ISBN ou ISSN;
 - le nombre d'élèves et d'enseignants auxquels toute reproduction est destinée à être remise, transmise ou présentée visuellement, et ce, à chaque nouvelle remise, transmission ou présentation visuelle à un autre groupe d'élèves ou d'enseignants;
 - toute nouvelle utilisation d'une œuvre conservée dans le cadre de la clause 2.7.3, et du paragraphe b) alinéa ii) de la clause 2.11.3, devra également faire l'objet d'une déclaration au fournisseur par les écoles sélectionnées.
2. L'échantillonnage s'effectue selon les critères suivants :
 - a) être représentatif de l'ensemble des établissements d'enseignement (régions, langues, niveau, population jeune et adulte, secteur privé et public, centres de formation); et
 - b) représenter jusqu'à 10 % de la clientèle étudiante de l'ensemble des établissements d'enseignement;
 - c) exclure les commissions scolaires Crie, Kativik et le Centre de services scolaire du Littoral à cause de leur statut linguistique particulier;
 - d) compter jusqu'à 30 établissements privés et 320 établissements publics sélectionnés selon diverses tailles (petit, moyen et grand);
 - e) inclure des centres de formation;

- f) un établissement d'enseignement public sélectionné ne doit pas avoir été sondé l'année précédente.

ANNEXE 4

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)
CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE

1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
 - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
 - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
 - 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
 - 3.2 Élaboration du programme.
 - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
 - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
 - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires.
 - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
 - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
 - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
 - 3.3 Implantation du programme.
 - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émises par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
 - dans les neuf mois qui suivent la conclusion du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1);
 - dans les quatre mois suivants : plan du programme (3.2);
 - **tous les deux ans** et jusqu'à la fin du programme : production d'un rapport d'étapes sur l'implantation du programme.

ANNEXE 5

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS
DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET :

Je, soussigné(e), Gilles Herman
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

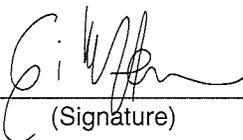
atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de : Copibec,
(fournisseur)

(ci-après appelé le « contractant »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyisme d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ., c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2)*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat.
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu en vue de l'obtention du contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé, 
(Signature)

Le 4 mars 2021

(Date)

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse électronique : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
ET COPIBEC

Je, soussigné(e), Gilles Herman, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec le ministre de l'Éducation.

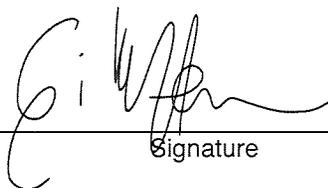
Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourraient compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministre de l'Éducation, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

Le 4 mars 2021

Date



ANNEXE 7

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 8

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
ET Copibec

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom du fournisseur

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du présent contrat
qui prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

ont été entièrement retournés au ministre de l'Éducation.

ou

ont été détruits selon les méthodes suivantes :

par déchiquetage : renseignements sur support papier.

par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.

par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.
Signer et retourner au Ministère à l'adresse suivante :
1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).